

COMMENT RÉALISER UNE DONATION RÉFLÉCHIE?

J'envisage une donation mais je souhaite ...

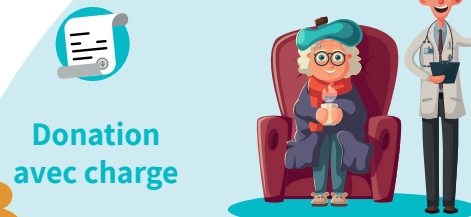
1.

... préserver ma sécurité, garder le contrôle et conserver les revenus



2.

... anticiper les frais à venir



3.

... être certain(e) que mon enfant ne gaspille pas son don



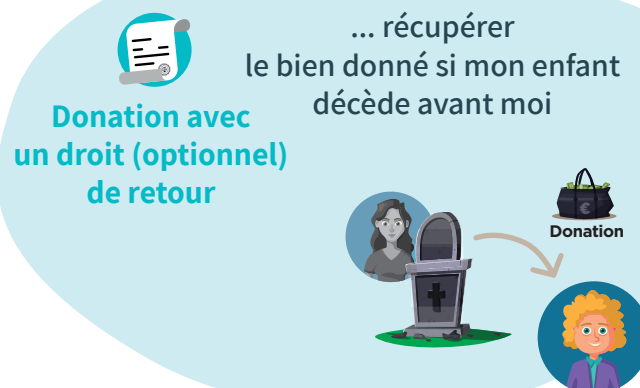
5.

... être certain(e) qu'aucun problème ne survienne si mon enfant divorce



4.

... récupérer le bien donné si mon enfant décède avant moi



Réaliser une donation est intéressant fiscalement, mais cela a des conséquences importantes.

RÉALISER UNE DONATION = RÉFLÉCHIR À VOTRE AVENIR

Laissez-vous accompagner par le notaire afin d'effectuer une donation sur mesure !



Donner avec conditions et charges

Donné, c'est donné. C'est vrai ! Mais il est toujours possible de donner de l'argent ou des biens en conservant les revenus et la jouissance ou en s'assurant même un certain contrôle.

Avec le notaire, vous pouvez organiser une donation adaptée à vos craintes et souhaits futurs.



1. Donation avec réserve d'usufruit

Donner une maison mais continuer à y habiter ? C'est possible. Après tout, en tant que donateur, vous pouvez donner un bien, tout en en conservant la jouissance, le revenu et même un certain contrôle.

Vous pouvez ainsi réaliser un don d'une somme d'argent, mais en conserver les intérêts. Vous souhaitez effectuer une donation d'actions ? Dans ce cas, le maintien du droit de vote sur ces actions peut notamment être organisé.

2. Donation avec charge

Vous voulez réaliser une donation, mais vous avez peur que votre stabilité financière soit impactée ? Le notaire peut vous conseiller une donation avec charge. De cette façon, vous pouvez donner une partie de votre patrimoine, avec obligation pour le bénéficiaire de payer une rente, mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Le notaire vous aidera à déterminer cette charge et son montant car cela a une importance capitale.

3. Donation avec clause d'inaliénation

Vous voulez donner un coup de pouce financier à votre enfant, mais vous craignez qu'il ne gaspille la donation ? Pas de problème. Avec la clause d'inaliénation, vous pouvez interdire à votre enfant "d'aliéner" le bien, à savoir, de le transmettre (via une vente, donation, ...) à quelqu'un d'autre.

Cependant, vous devez être très prudent avec cette interdiction; elle doit remplir 2 conditions:

- servir un intérêt légitime
- être limitée dans le temps.

Le notaire formulera cela avec précision.

4. Donation avec droit (optionnel) de retour

Vous avez effectué une donation à votre enfant et, en raison d'une maladie ou d'un accident, il ou elle décède avant vous. Que devient ce que vous avez donné ?

La loi prévoit que la donation revient automatiquement au parent, mais cela n'est possible que si le bien donné est encore "en nature" dans le patrimoine de l'enfant décédé et si celui-ci ne laisse aucun enfant.

En tant que donateur, vous pouvez sécuriser votre donation en vous assurant que le produit vous revienne grâce à une clause de retour dans votre donation.

Et pourquoi alors "optionnelle" ? Avec une clause optionnelle, vous choisissez si la donation revient dans votre patrimoine ou si elle va aux héritiers de votre enfant.

5. Donation avec interdiction d'apporter le bien en "communauté"

Les gens s'inquiètent parfois du sort des biens donnés à leur enfant marié. Surtout qu'un divorce peut se produire. Votre donation profitera-t-elle à votre gendre/belle-fille ?

En principe, la donation à un enfant marié appartient à son patrimoine propre et non au patrimoine commun (= la communauté). Mais votre enfant peut changer la composition de son patrimoine et faire entrer le bien donné dans une "communauté matrimoniale".

Cela pourrait conduire à des tensions en cas de divorce, car vous ne souhaitez peut-être pas que le bien que vous avez donné à votre enfant revienne en partie à votre belle-fille/-beau-fils.

Ce problème peut être évité si vous faites une donation avec interdiction pour votre enfant de l'introduire dans une "communauté".